

# Dons anticipés et succession – du point de vue juridique

BÄR  
& KARRER

**Dr. Ruth Bloch-Riemer**

Avocate, experte fiscale diplômée

Bär & Karrer AG, Zurich / Genève

Bâle, 2 septembre 2017

<b>Introduction</b>	<b>4</b>
<b>Les sujets juridiques et fiscaux relevant pour un artiste et ses futurs héritiers</b>	<b>9</b>
<b>Exemples Pratiques</b>	<b>29</b>
<b>Conclusion et Recommendations</b>	<b>41</b>

# Introduction

## Présentation Dr. Ruth Bloch-Riemer

### Curriculum vitae

- Experte fiscale (2014)
- Université de Berne: Docteur en droit (2012)
- Collaboratrice Bär & Karrer (2011)
- Brevet d'avocat Zurich (2010)
- Université de Zurich: lic. iur. (2006)



### Domaine des activités

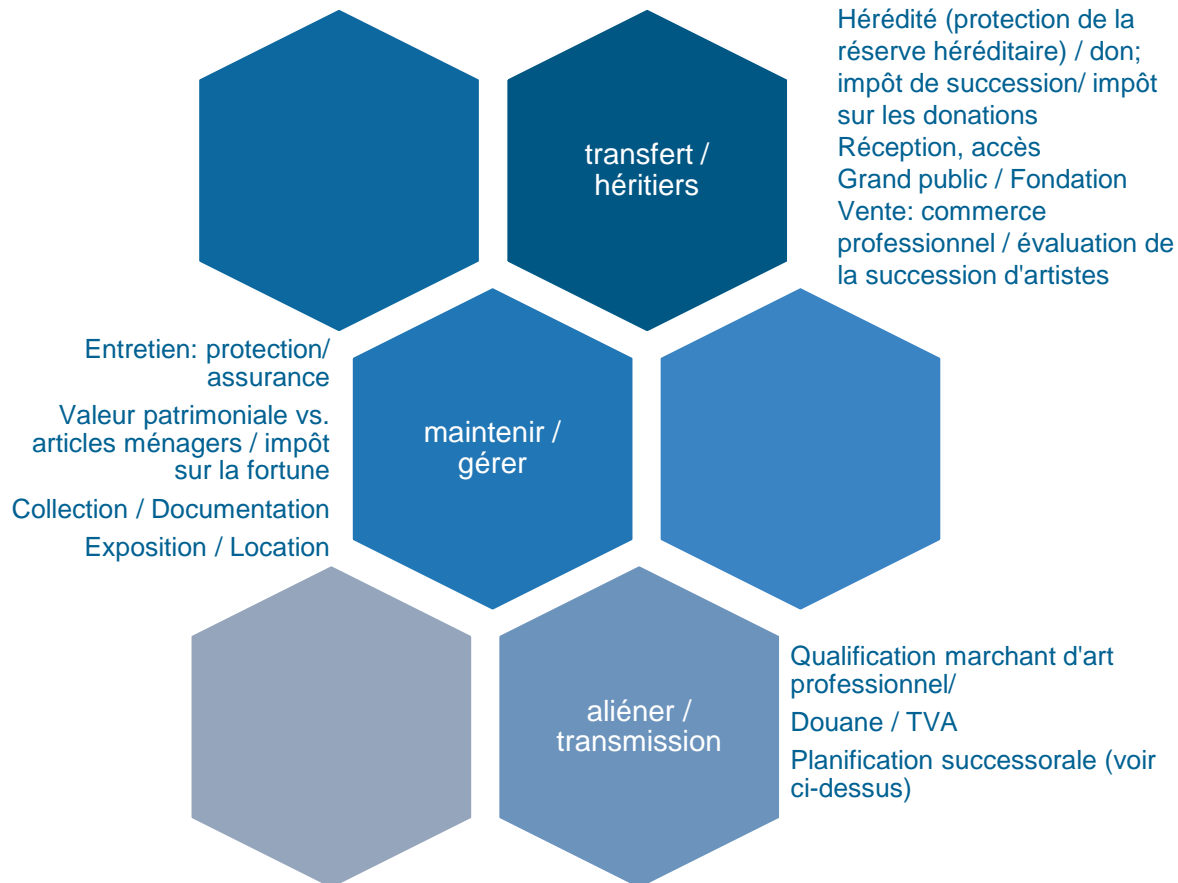
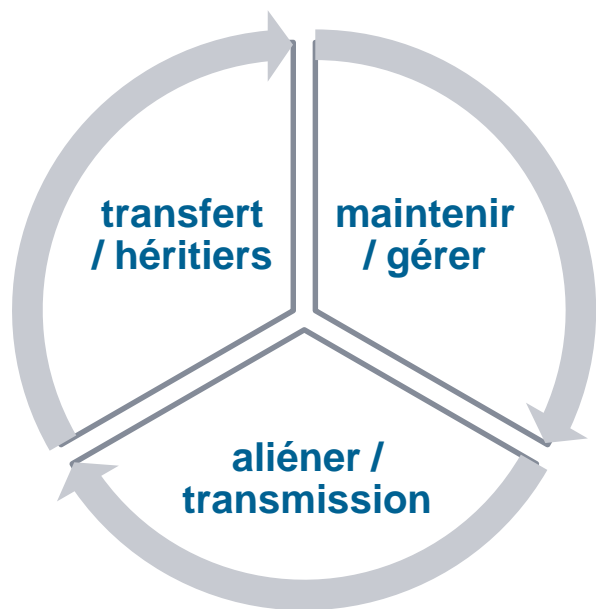
- Spécialisé dans des problématiques fiscales suisses et internationaux.
- Focus sur la consultation et le support des clients dans les domaines suivants:
  - planification successorale et de la fortune
  - En matière d'imposition de l'art et des artistes
  - Dans la conception de dons de bienfaisance
  - Conformité

# Introduction

# Introduction

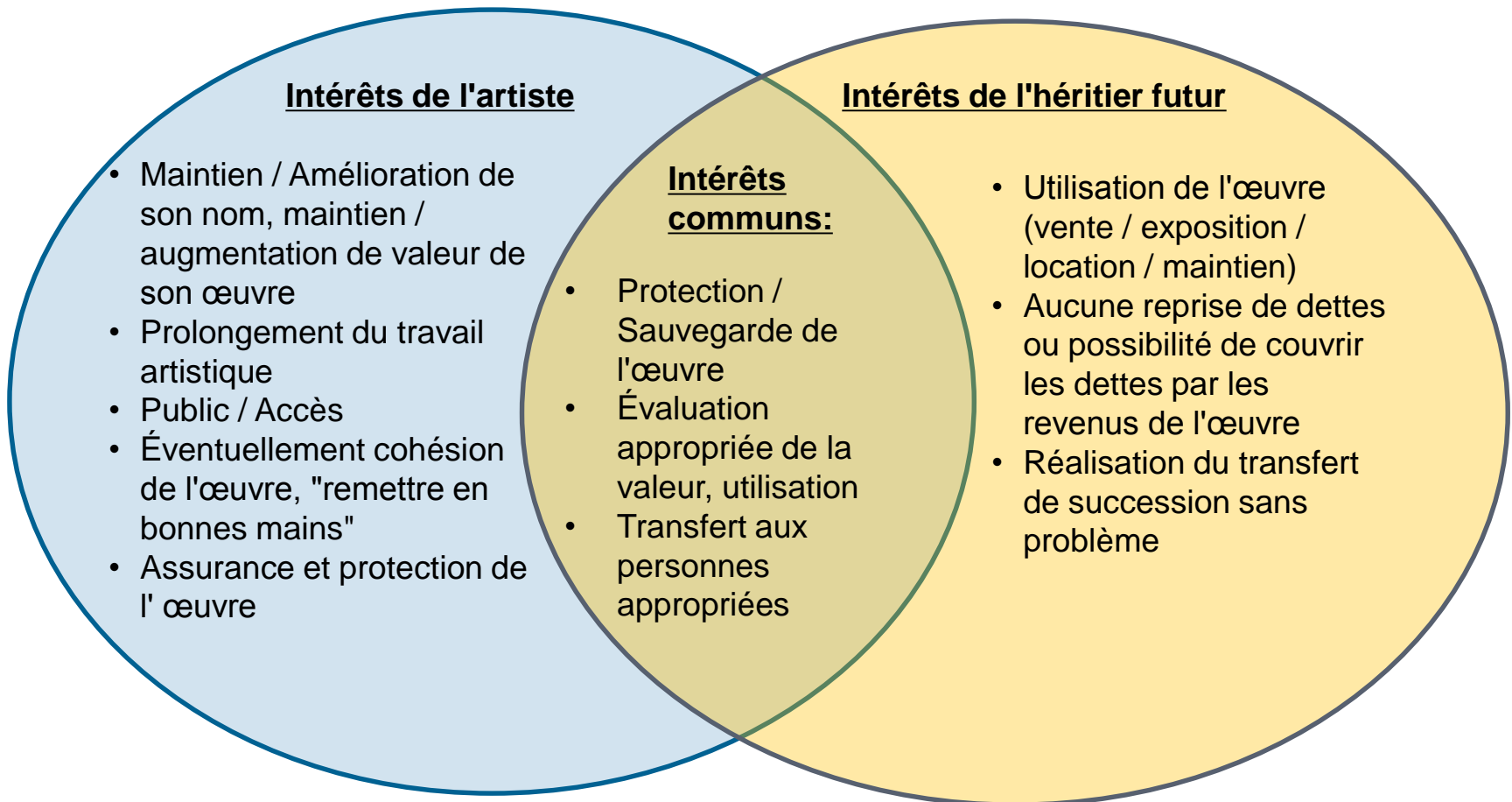
Cycle vital / interférences entre l'art, l'imposition et la loi

BÄR  
& KARRER



# Introduction

## Intérêts de l'artiste / intérêts de l'héritier futur



# Introduction

## La succession universelle

### Principe: succession universelle

Quoi?	À savoir plus	Du point de vue de l'artiste
Tous les actifs	<ul style="list-style-type: none"><li>• dans la propriété légale de l'artiste</li><li>• à leur valeur vénale au moment de la mort de l'artiste</li><li>• l'œuvre de l'artiste, mais aussi p. ex.: voiture ou maison de l'artiste</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les œuvres</li><li>• Peintures, photos, prises de son, installations, sculptures, documents, esquisses, droit d'auteur, etc.</li></ul>
Tous les dettes de l'artiste	<ul style="list-style-type: none"><li>• p. ex.: dette hypothécaires, dettes vis-à-vis des créanciers privés</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• commissions d'une galerie</li></ul>
Tous les droits de l'artiste	<ul style="list-style-type: none"><li>• p. ex.: prix de vente pour une peinture vendue</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• droits de l'auteur</li></ul>
Tous les obligations de l'artiste	<ul style="list-style-type: none"><li>• Si ne pas prévu différemment dans les contrats spécifiques ou dans la loi</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• p. ex.: contrat de bail pour l'atelier</li></ul>

Les héritiers acquièrent de plein droit l'universalité de la succession dès que celle-ci est ouverte (communauté héréditaire, constituée des héritiers légaux et des héritiers constitués). La communauté héréditaire existe jusqu'au partage.

Responsabilité des héritiers (art. 603 et 639 CC): Les héritiers sont tenus solidairement des dettes du défunt.

# Introduction

## Succession d'un artiste vs. succession d' un collecteur

- En général et d' un point de vue légal et fiscal: presque le même
  - Succession universelle
  - Actifs: collection (ci-inclus p. ex.: œuvres qui sont prêtés à un musée)
  - Dettes
- Différences typiques:
  - Valeur des œuvres (de la collection) typiquement (pas toujours!) plus facile à déterminer
  - Typiquement, l'aspect émotionnel du collecteur est différent de l'artiste
  - Typiquement pas des questions de droits d'auteur
  - Typiquement, le collecteur n'a pas d' atelier et équipement qui tombe dans le cadre de la succession




Partie Première:

**Les sujets juridiques et fiscaux relevant pour  
un artiste et ses futurs héritiers**

# La perspective de l'artiste

## Questions clés

BÄR  
& KARRER



A qui  
transmettre  
l'œuvre?



Comment  
tenir  
ensemble  
l'œuvre?



Comment  
faire  
accessible  
l'œuvre au  
public?

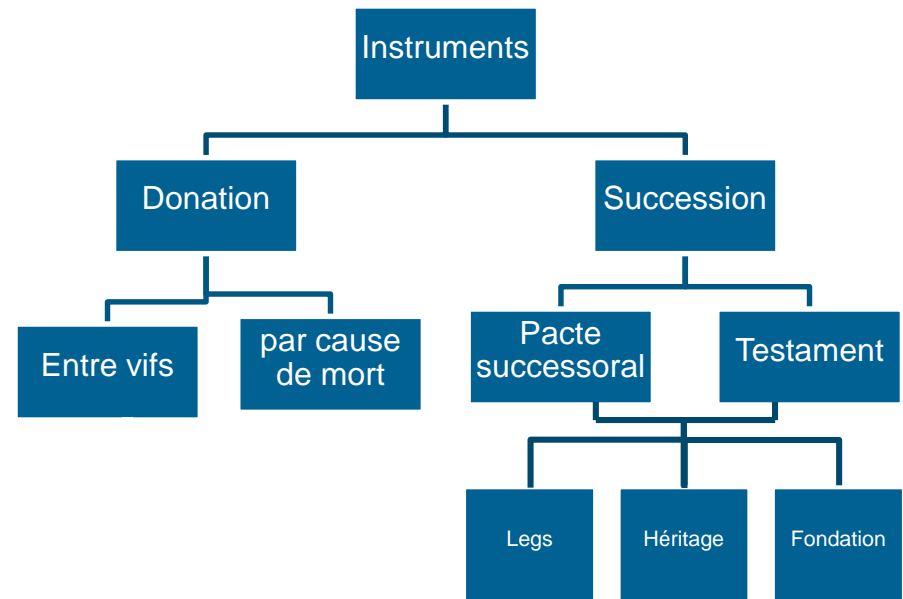


Comment  
protéger  
l'œuvre?

# A qui transmettre l'oeuvre?

## Succession légale et instruments d'influence

Sans expression de volonté de l'artiste	Taux selon le Code Civil
Épouse, avec enfants	Épouse: $\frac{1}{2}$ Enfants (ensemble): $\frac{1}{2}$
Épouse, sans enfants, sans parents	1/1
Épouse, sans enfants, avec parents (ou, p. ex., neveux, grandes-nièces)	Épouse: $\frac{3}{4}$ Parents: $\frac{1}{4}$



# La succession de l'artiste

## Testament / Pacte successoral (I)

### Généralités

- Testament ou pacte successoral: Alternative de la succession légale (quotité disponible)
- Lorsqu'un testament n'est pas conforme aux prescriptions formelles ou ne respect pas la réserve des héritiers légaux, il n'est pas automatiquement nul; les héritiers légaux doivent l'attaquer en justice (p.ex. action en nullité).

### Testament

- Testament olographe; testament public et testament orale (lorsqu'aucune forme est possible, p.ex. en cas danger de mort imminent etc.).
- Attention aux testaments antérieurs; testament est révocable.
- Un testament peut contenir:
  - ✓ L'indication comme quoi tous les testaments antérieurs sont révoqués
  - ✓ Les dispositions testamentaire: certain personnes reçoivent plus ou moins; attention de les réserves des héritiers (parts minimales de la succession)
  - ✓ On peut léguer des objectés (collections, peintures etc.) à certaines personnes et on peut prévoir des charges et des conditions.
  - ✓ La mention de l'exécuteur testamentaire

# La succession de l'artiste

## Testament / Pacte successoral (II)

### Pacte successoral

- On peut fixer avec les héritiers des dispositions contractuelles concernant la succession.
- Pacte successoral positif: On peut s'engager à faire bénéficier l'autre partie contractante ou toute autre personne de la succession ou d'un legs.
- On peut conclure avec un héritier un pacte de renonciation à la succession
- Officier public tel qu'un notaire: pas révocable à tout moment!
- Toute les parties contractantes doivent être majeures
- La modification ou la suppression ultérieure du pacte successoral nécessitent l'accord de toutes les parties contractantes.



# La succession de l'artiste

## Réserves héréditaire

### Art. 470 Code Civil (CC)

#### A. Quotité disponible

##### I Son étendue

<sup>1</sup> Celui qui laisse des descendants, ses père et mère, son conjoint ou son partenaire enregistré, a la faculté de disposer pour cause de mort de ce qui excède le montant de leur réserve.

<sup>2</sup> En dehors de ces cas, il peut disposer de toute la succession.

### Art. 471 CC

#### II. Réserve

La réserve est:

1. Pour un descendant, des trois quarts de son droit de succession;
2. Pour le père ou la mère, de la moitié.
3. Pour le conjoint ou le partenaire enregistré survivant de la moitié.

### Protection des réserves héréditaires

- La réserve héréditaire est une part de la succession qui est garantie **pour les descendants, les parents, le conjoint et le partenaire enregistré**. Il n'est pas possible d'y déroger, même par testament!
- Si un testament ne respecte pas la réserve héréditaire, il n'est pas automatiquement nul: il doit d'abord être contesté par les héritiers légaux.

### Exemple

*L'artiste est marié ou vit en partenariat enregistré, mais n'a pas d'enfants:*

- *Trois quarts de succession: conjoint ou partenaire survivant*
- *La reste va aux parents, ensuite à leurs descendants etc. (art. 462 II CC et 458 CC)*

# La succession de l'artiste

## Donation

### Différent cas

- La disposition entre vifs (Art. 239 CO)
- Legs (*donatio mortis causa*) (Art. 484 CC)

### Danger

Libéralités: toute donation et toute disposition à titre gratuit (Art. 527 CC et Art. 286 LP)

- **Annulation / Prescription et transfert de l'action aux héritiers** (Art. 251 al. 2 CO)
- Les **libéralités entre vifs** s'ajoutent aux biens existants, dans la mesure où elles sont sujettes à réduction (Art. 475 CC);
- Les donations que le disposant a faites **durant les cinq dernières années** avant sa mort doivent être compensées à l'égard des héritiers légaux (Art. 527 II 3 CC).
- Si la réserve héréditaire n'est toujours pas respectée, les héritiers peuvent intenter une action en réduction.
- L'action révocatoire des libéralités (Art. 286 LP)

### Différent cas

- Acte entre vifs (Art. 80 CC)
- À cause de mort (Art. 493 CC)

### En faveur d'un but spécial (Art. 80 CC)

- D'intérêt commun
- Pas d'intérêt commun

→ **But:** Généralement conservation d'une collection ou poursuite d'une collection, libre accès au public

### Conseil pratique

- Investir un petit montant dans la fondation pendant la période de vie
  - Verser le reste du patrimoine par testament (Art. 483 ff. CC)
  - Fondation Suisse vs. Fondant à l'étranger
  - Composition personnelle du conseil de fondation
- **L'expérience a montré que la poursuite de la collection coûte cher (subsistance, locaux, personnel, assurance etc.)**





# La perspective de l'héritier

## Questions clés

BÄR  
& KARRER

Valeur de  
l'œuvre?  
Coûts?

Comment  
obtenir la  
succession?

Comment  
rendre  
accessible  
l'œuvre au  
public?

Comment  
protéger  
l'œuvre?

?

# Hériter la succession

## Droits de succession et de donation (I)

- Exception canton de Schwyz et d'Obwald:  
Pas d'impôt sur les successions et pas d'impôt sur les donations
- Exception canton de Lucerne:  
Seulement impôt sur les successions; pas d'impôt sur les donations, réserve une période de 5 ans
- Exemple de canton de Zurich:  
L'impôt dépend du degré de parenté; max. 36% de la valeur marchande
- Partiellement dans Genève, Fribourg, Vaud et Jura:  
La "dation en paiement" permet au défunt à ce que les impôts puissent être acquittés au moyen d'un transfert d'œuvre d'art (art. 1 LDatP de Genève)

### Impôt cantonal

- Actuellement disponible seulement au niveau cantonal et/ou municipal
- L'assujettissement à l'impôt dépend du canton/municipalité où le défunt ou le donateur avait son dernier domicile

### Assujettissement à l'impôt et montant d'impôt

- L'héritière ou le donataire est généralement imposable
- Les époux sont, en principe, exemptés de l'impôt sur les successions et d'impôt sur les donations
- Les descendants directs sont, dans les plupart des cantons, exemptés de l'impôt
- Les taux d'impôt sont, en principe, progressives et peuvent varier entre les cantons en fonction du degré de parenté entre le défunt/ l'héritière ou le donateur/donataire

# Hériter la succession

## Droits de succession et de donation (II)

- Exception canton de Schwyz et d'Obwald:

Pas d'impôt sur les successions et pas d'impôt sur les donations

- Exception canton de Lucerne:

Seulement impôt sur les successions; pas d'impôt sur les donations, réserve une période de 5 ans

- Exemple de canton de Zurich:

L'impôt dépend du degré de parenté; max. 36% de la valeur marchande

- Partiellement dans Genève, Fribourg, Vaud et Jura:

La "dation en paiement" permet au défunt à ce que les impôts puissent être acquittées au moyen d'un transfert d'œuvre d'art (art. 1 LDatP de Genève)

### Hérédité ou donation des œuvres d'art

- Les articles ménagers sont exempt d'impôt
- Les œuvres d'art, qui sont pas admissibles à titre d'articles ménagers, sont soumis à l'impôt sur les successions ou à l'impôt sur les donations
- Problème: délimitation
- Recommandé: concertation avec les impôts directs

### Financement de l'impôt

- Peut poser des difficultés (pièces d'art = objet illiquide, devrait être vendu)
- Dation en paiement aux Cantons de Genève, Fribourg, Vaud et Jura: problème: évaluation

# Hériter la succession

## Valeur de la succession

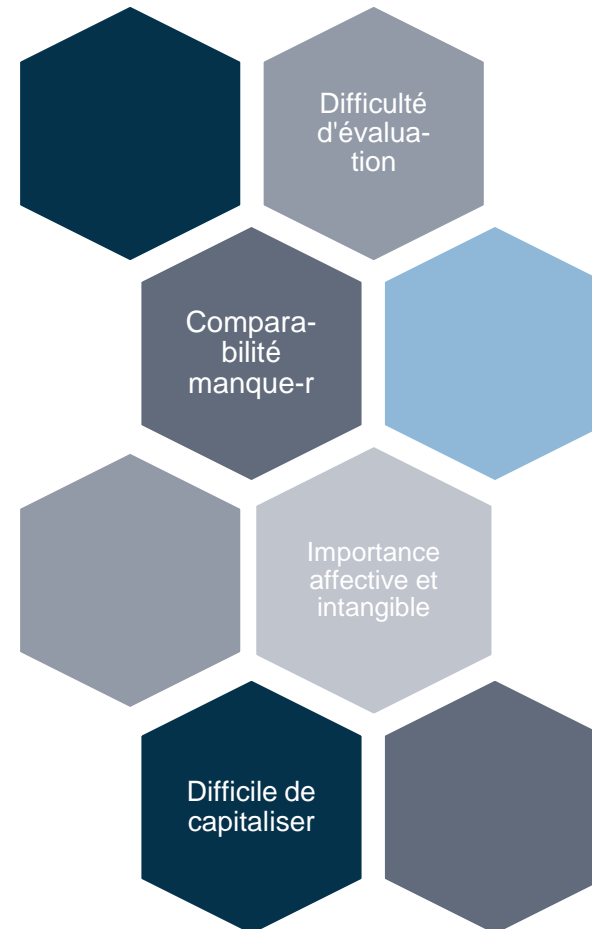
### Valeur marchande = ?

#### Coté subjectif

- *"Les goûts ne se discutent pas"*
- *"La beauté est dans l'œil de l'observateur. "*
- *"Tout artiste est parti du bas de l'échelle"*

#### Coté objectif

- Valeur marchande = prix qu'une personne indépendante paierait
- Approche économique
- Position initiale (et limite): marché / commerce
- l'obligation de remettre un inventaire; la dernière déclaration fiscale du défunt est décisive



# Hériter la succession

## Refus de l'hoirie

### Art. 560 Code Civil (CC)

#### A. Acquisition

##### I. Héritiers

- <sup>1</sup> Les héritiers acquièrent de plein droit l'universalité de la succession dès que celle-ci est ouverte.
- <sup>2</sup> Ils sont saisis des créances et actions, des droits de propriété et autres droits réels, ainsi que des biens qui se trouvaient en la possession du défunt, et ils sont personnellement tenus de ses dettes; le tout sous réserve des exceptions prévues par la loi.

### Art. 580 CC

- <sup>1</sup> L'héritier qui a la faculté de répudier peut réclamer le bénéfice d'inventaire.
- <sup>2</sup> Celui qui possède des renseignements sur la situation financière du défunt doit sous sa responsabilité les donner à l'autorité, si elle l'en requiert.
- <sup>3</sup> Les héritiers sont tenus, en particulier, de signaler à l'autorité les dettes de la succession à eux connues.

### La répudiation d'une succession

- l'universalité de la succession: Il y a une majorité de dettes (loyer, etc.)? **Hériter peut être dangereux!**
- **Répudiation possible de la succession dans le délai fixé pour tous les héritiers** à l'autorité compétente (régime cantonal: juge unique de tribunal de district, tribunal, office des successions etc.)
- Les héritiers qui ne répudient pas dans le **délai fixé** acquièrent la succession purement et simplement (art. 571 al. 1 CC). Est déchu de la faculté de répudier l'héritier qui, avant l'expiration du délai, s'immisce dans les affaires de la succession ("s'immiscer").

### Mesures décisionnelles

Avant la répudiation: inventaire public: les actifs et les passifs sont déterminés aussi précisément que possible.

# Hériter la succession

## TVA et l'impôt sur les importations

- L'impôt sur les importations grevant les œuvres d'art

**Conseil pratique:**  
impliquer un transporteur



### TVA obligation en général

Tous les articles importés en Suisse, y compris les services et les droits y contenus (impôt sur les importations)

- Pas d'exception pour des objets d'art (exception si l'importateur est créateur)
- Aussi une personne physique peut être assujetti à la TVA

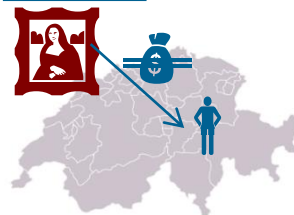
### Importations d'objets d'art hérités ou donnés

- Objets d'art donnés: assujettis à la TVA
- Objets d'art hérités: exemptés de l'impôt sur les importations

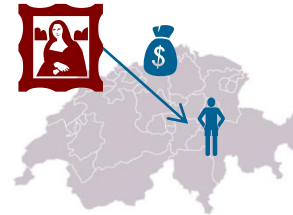
### Objets destinés à des musées et des expositions publiques

- Si vous souhaitez importer en franchise de redevances de objets d'art, des sculptures, des peintures ou d'autres objets de collection destinés à être exposé au public à long terme (par ex. dans un musée), vous devez vous engager en votre qualité l'importateur ou d'exposant à ne pas vendre les biens!

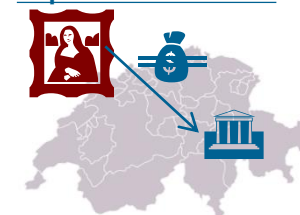
#### Succession



#### Donation



#### Exposition d'oeuvres



# Détenir la succession

## Imposition de l'oeuvre hérité

### Articles de ménage

- Usage ménager, tout ce qui se trouve dans la maison, objets quotidiens
- N'est de ce fait pas soumis à l'impôt

### Fortune

- Distinction avec les articles de ménage
- Critères: Finalité, usage, assurance séparée, fortune totale comparativement
- **Distinction dans la pratique inégale et hétérogène; Discrétion**
- Impôt sur la fortune à la fin d'année: Valeur vénale

### Collection

- Composition systématique des œuvres individuelles

# Détenir la succession

## Valeur de l'oeuvre héritée

### Conseil pratique

#### Rappel d'impôt simplifié en cas de succession:

- Extension date limite pour la déclaration d'impôt; rassembler des documents
- Chacun des héritiers a droit, indépendamment des autres, au rappel d'impôt simplifié sur les éléments de la fortune
- Evaluation des œuvres d'art individuelles.



### Méthode d'évaluation

- **Valeur vénale** est une estimation de la valeur de l'œuvre sur le marché au moment de l'expertise =
- **Valeur marchande** = Elle permet de savoir, en cas de vente, quel prix atteindra plausiblement la pièce. Ces estimations servent aussi de base lors d'un partage (notamment successoral). En outre, la valeur sur le marché international servira de référence pour le calcul de la valeur libératoire dans le cadre d'une **datation**
- **Valeur de remplacement** = au prix d'achat ou de reconstruction d'une chose nouvelle destinée à remplacer la chose détruite ou détériorée
- avis autorisé
- indice de valeur
- résultat de la vente aux enchères (délicat: hasard et commission du vendeur jusqu' à 40%)
- Prix d'achat
- Dernière déclaration d'impôt du défunt



# Détenir la succession

## Dénonciation spontanée

### Conseil pratique

- Analyse du site périodiquement
  - ✧ **Dénonciation spontanée non punissable** resp.
  - ✧ **Rappel d'impôt simplifié en cas de succession**

### Une dénonciation spontanée permet d'éviter une procédure de rappel

- Les autorités fiscales ouvriront généralement une procédure en rappel d'impôt pour les **dix dernières années**.
- Rappel d'impôt simplifié en cas de succession: S'ils annoncent spontanément les éléments non déclarés du défunt, l'autorité fiscale notifie les suppléments d'impôts seulement sur **les trois dernières périodes** fiscales au lieu de dix:
- L'absence d'imposition, mais aussi l'appréciation ou estimation inexacte!
- Paiement complémentaire contient:
  - Taxe supplémentaire (impôt sur la fortune)
  - Intérêt de retard
  - Éventuellement le peine de la procédure de rappel (Art. 175 LIFD)



# Détenir la succession

## Prêter l'oeuvre à un musée

Important	Conseil pratique
<ul style="list-style-type: none"><li>• Contrats de prêt:<ul style="list-style-type: none"><li>– couverture d'assurance</li><li>– Valeur assurée; aucune indemnité est accordée en cas de dommage total</li><li>– Délais de préavis?</li></ul></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les risques sont effectivement couverts?</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Rapport de situation ("certificat de réception")</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Inspection et rapport de contrôle du objet artistique</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Transport d'objets d'art ou transporteur expérimenté</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Contrôler les processus de conditionnement</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Système de gestion professionnelle</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Système de gestion professionnelle: aussi pour l'œuvre individuel</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Prêt durable ou temporaire</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Éviter la dénonciation anticipée</li></ul>



# Détenir la succession

## Sécurisation de l'oeuvre

### Assurance contre dommages

- Assurance mobilière vs. Assurance spéciale pour pièces d'art
- Assureurs généraux vs, assureurs spécialisés (avec ou sans broker)
- Évaluation du risque; couverture insuffisante vs. sur assurance
- D'un point de vue légal: Contrat d'assurance selon la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA)
- Assurance spéciale → typiquement imposition sur la fortune



### Protection des droits d'auteurs

Important	Conseil pratique
<ul style="list-style-type: none"><li>• Le droit d'auteur protège les créateurs d'œuvres d'art.</li><li>• La notion d'art ne doit pas être compromise dans un sens étroit.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le droit d'auteur ne protège pas les idées, les concepts et les instruction (règles de jeu, recettes etc.)</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• La protection naît automatiquement avec la création d l'œuvre. Il n'y pas de registre</li></ul>	<p>La protection <b>est limitée dans le temps (70 ans)</b>. Au terme de la durée de protection, les œuvres tombent dans le domaine public et peuvent être utilisées librement.</p>



# Transmission de l'oeuvre

## L' aliénation de la succession d'art

### Non-imposition des gains en capital sur les éléments de la fortune privée (Art. 16 al. 1 et 3 LIFD)

Tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques sont imposable.

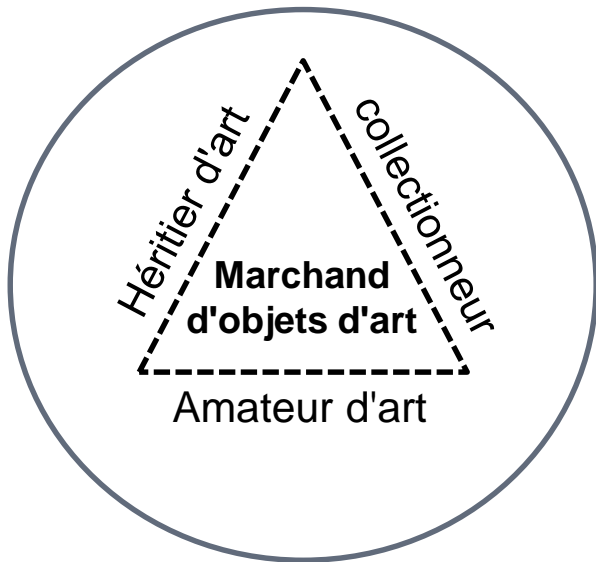
L'article 16 al. 3 LIFID qui dispose que les gains en capital réalisées lors de l'aliénation d'éléments de la fortune privée ne sont pas imposables, constitue une telle exception.

### Activité lucrative indépendante (Art. 18 LIFD)

Tous les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité lucrative indépendante, sont imposable.

Critères (il faut toujours se fonder sur l'ensemble des circonstances du cas particulier!)

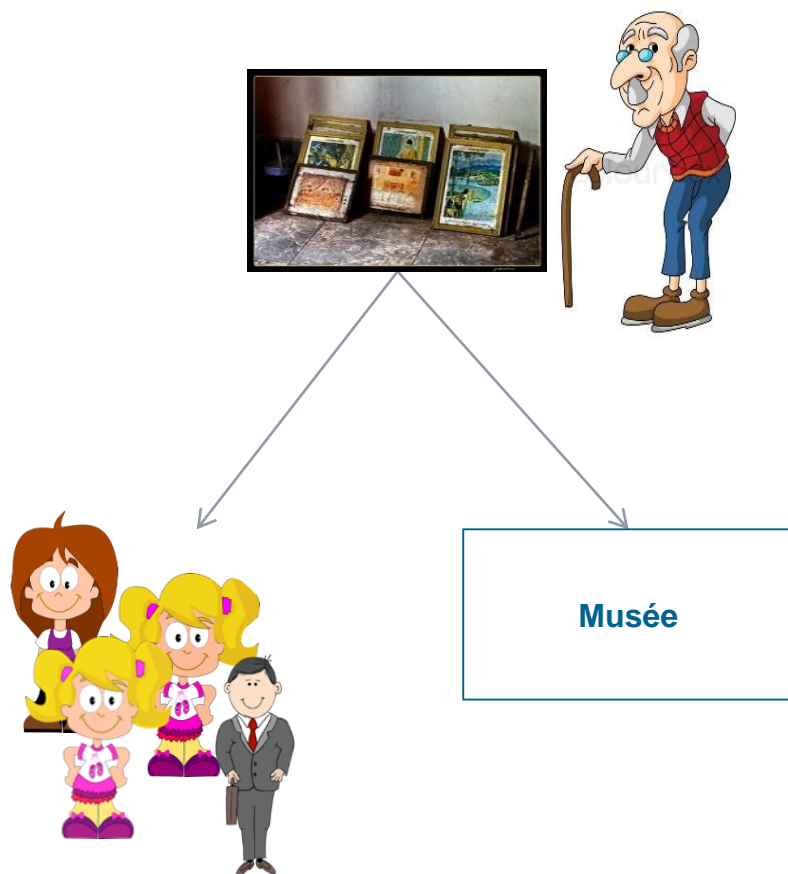
- Le volume total des aliénations
- Manière d'agir systématique ou planifiée
- Rapport étroit entre les transactions et l'activité professionnelle du contribuable, de même que l'utilisation de connaissances spéciales.



# Deuxième Partie: **Exemples Pratiques**

# Exemple Pratiques I

## La planification successorale du peintre X



Peintre X, domicilié au Canton de Berne, voudrait régler sa succession.

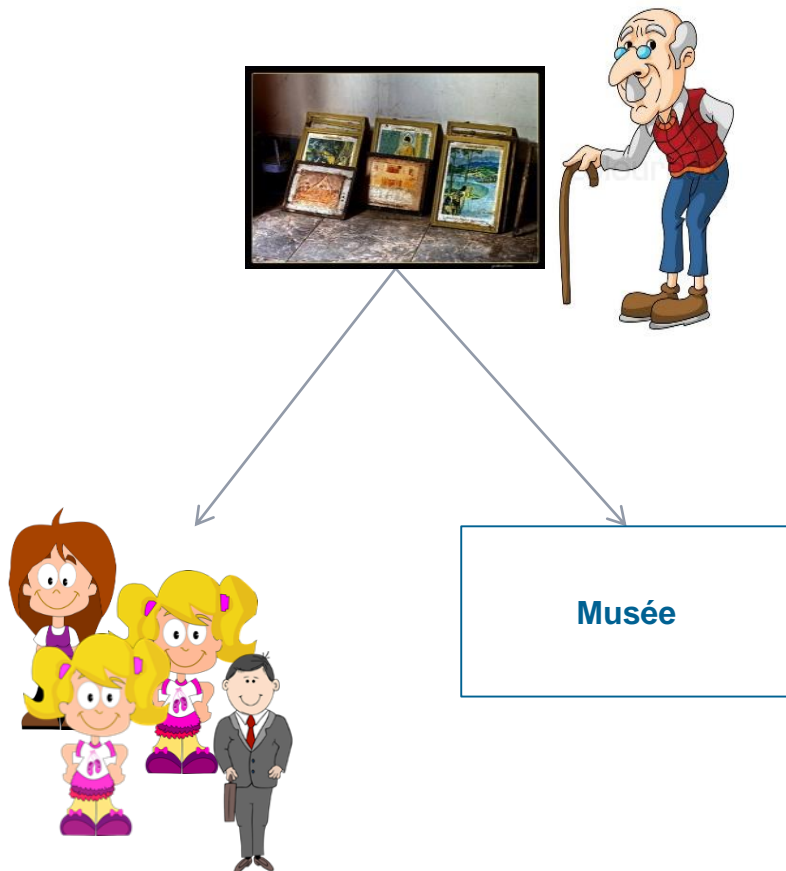
Il a 70 ans, est marié à E, et a deux enfants: fils F, 28, habite avec sa fille GF au Japon, et fille G, 26, travaille comme commissaire dans le secteur d'art. X a aussi un troisième enfant, H, 35 et domicilié à Zurich, d'un premier mariage. La relation avec H est mauvaise.

Quelques pièces de X ont été vendues dans le passé. Il a maintenant encore environ 20 sculptures et peintures dans son atelier et n'a pas encore cessé son activité professionnelle de peinture.

X aimerait passer 50% de ses œuvres à G (parce qu'elle aime l'art et la peinture) et de 50% au musée M à Genève. Il aimerait passer à E la maison (où ils habitent) et CHF 50'000, et veut passer à F ses comptes bancaires.

# Exemple Pratiques I

## La planification successorale du peintre X



### Deux étapes:

#### 1. Définition de la masse successorale

- Liquidation du régime matrimonial
- Remboursement des dettes du défunt, paiement des coûts liés à la mort du défunt

#### 2. Répartition de la succession

Les quota légaux pour la répartition successorale:

- E:  $\frac{1}{2}$
- F, G et H: chacun  $\frac{1}{6}$  (ensemble:  $\frac{1}{2}$ )

Les quota réservés (réserves héréditaires):

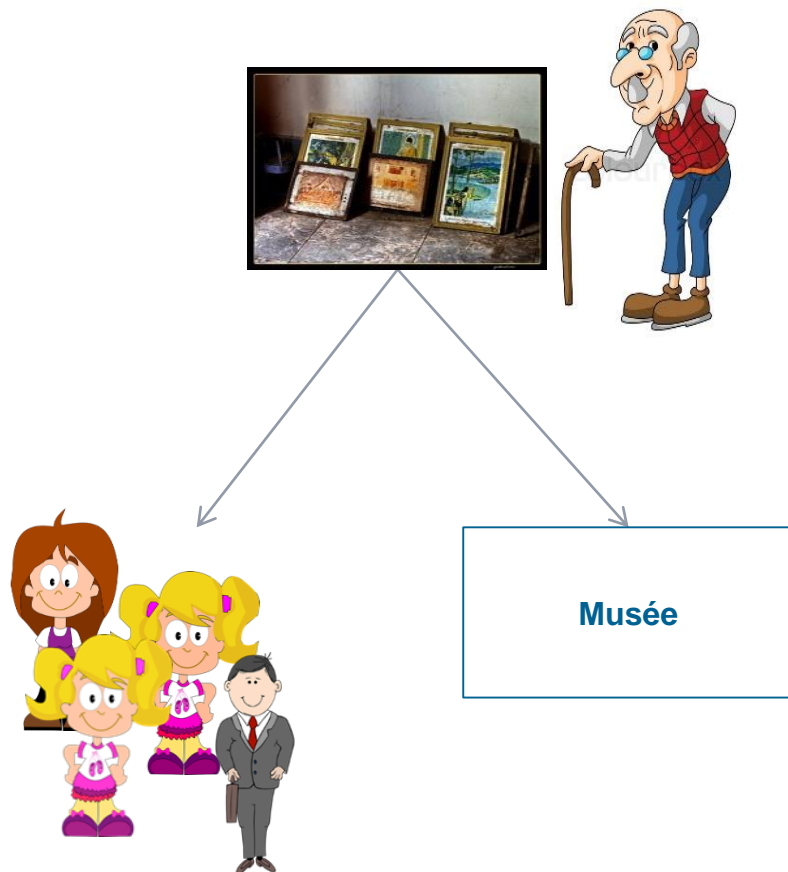
- E:  $\frac{1}{2} * \frac{1}{2} = \frac{1}{4}$
- F, G et H: chacun  $\frac{1}{6} * \frac{3}{4} = \frac{1}{8}$  (ensemble:  $\frac{3}{8}$ )
- Quota disponible:  $\frac{3}{8}$

A la fin: contrat de partage



# Exemple Pratiques I

## La planification successorale du peintre X



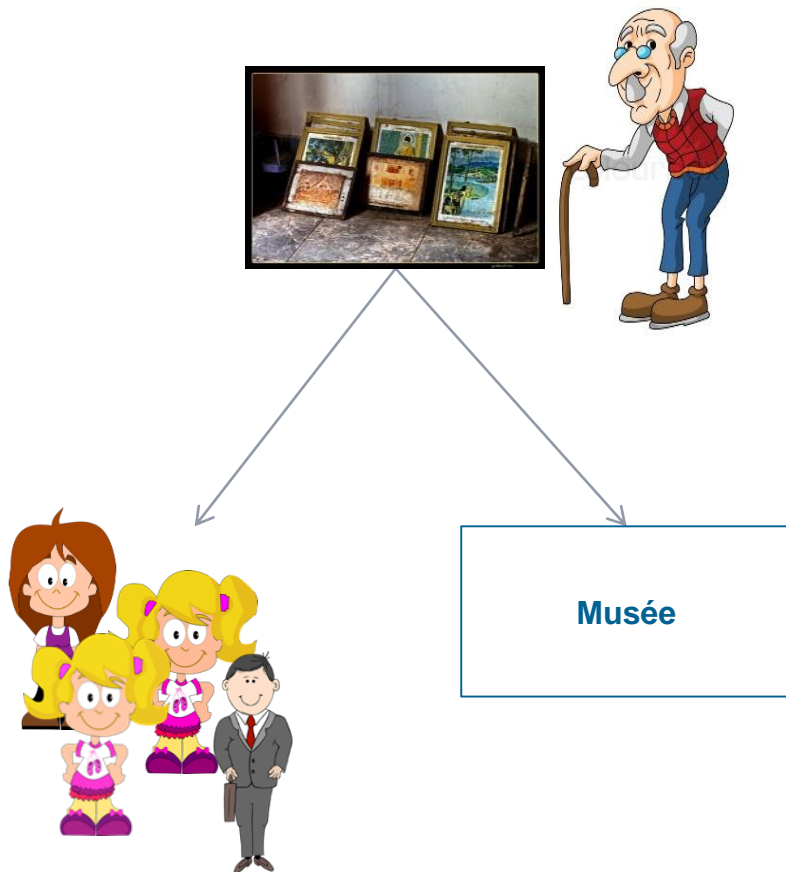
### 1. Valeur de la succession (nette)

- Valeur vénale des œuvres?  
Y-a-t-il des prix de marché?  
Peut X influencer encore le marché de ses œuvres (p.ex. avec une exposition?)
- Hypothèse:  
Valeur totale nette = 1000  
dont valeur de la maison = 200, valeur de l'œuvre = 500, comptes bancaires / reste = 300.
- En pratique: peut être la question la plus discutée entre la communauté des héritiers (et vis-à-vis le fisc)



# Exemple Pratiques I

## La planification successorale du peintre X

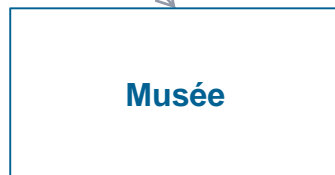


### 2. Droits des héritiers (réserves légales):

- E:  $\frac{1}{4} * 1000 = 250$  [reçoit: 250]
  - F, G, H: chacun  $\frac{1}{8} * 1000 = 125$  (ensemble: 375) [F reçoit 300, G reçoit 250, H reçoit 0]
  - Quota disponible: 375 [musée reçoit 250]
- CAVEAT: les réserves légales ne doivent pas être chargés (p.ex. par des conditions etc.).
- Lésion de la réserve légale: action en réduction selon art. 522 et seqq.  
Conséquence: réduction de la portion reçue par les autres héritiers (d'abord le musée)
- Lésion de la réserve légale (en général) n'a pas d'influence sur la validité du testament

# Exemple Pratiques I

## La planification successorale du peintre X



### 3. Peut H être déshéritée?

Art. 477 CC:

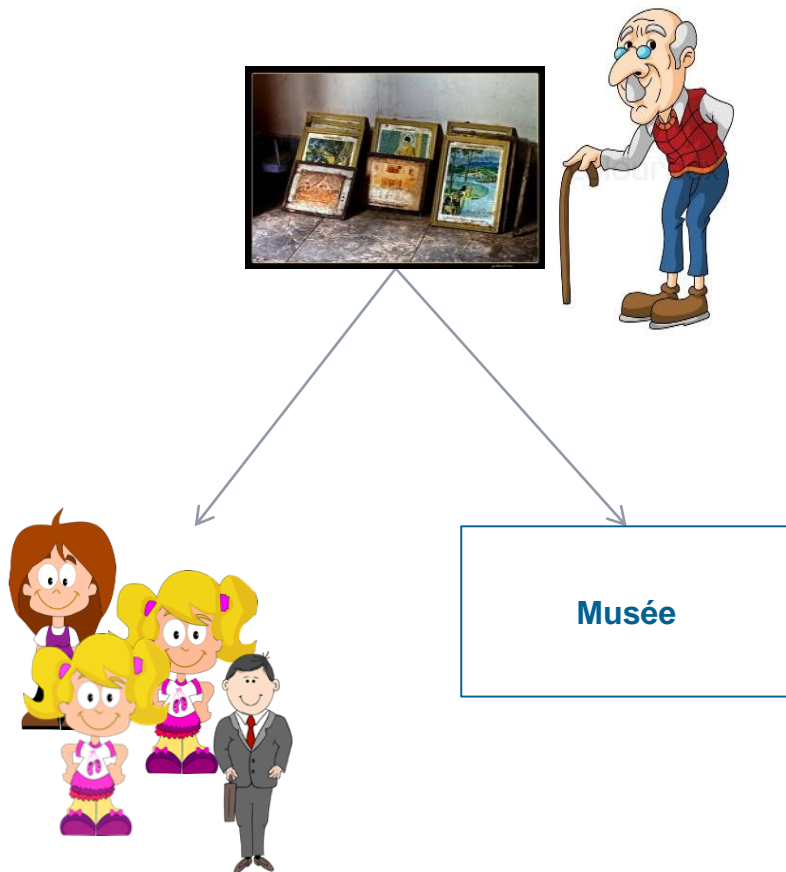
*"L'héritier réservataire peut être déshérité par disposition pour cause de mort:*

- 1. lorsqu'il a commis une infraction pénale grave contre le défunt ou l'un de ses proches;*
- 2. lorsqu'il a gravement failli aux devoirs que la loi lui impose envers le défunt ou sa famille"*

- Réserve héréditaire de H est lésée
- H peut saisir un tribunal pour demander sa réserve légale (et la position formelle comme héritier) dans le délai de 1 an depuis connaissance de la lésion de sa réserve et de 10 ans dès l'ouverture du testament

# Exemple Pratiques I

## La planification successorale du peintre X

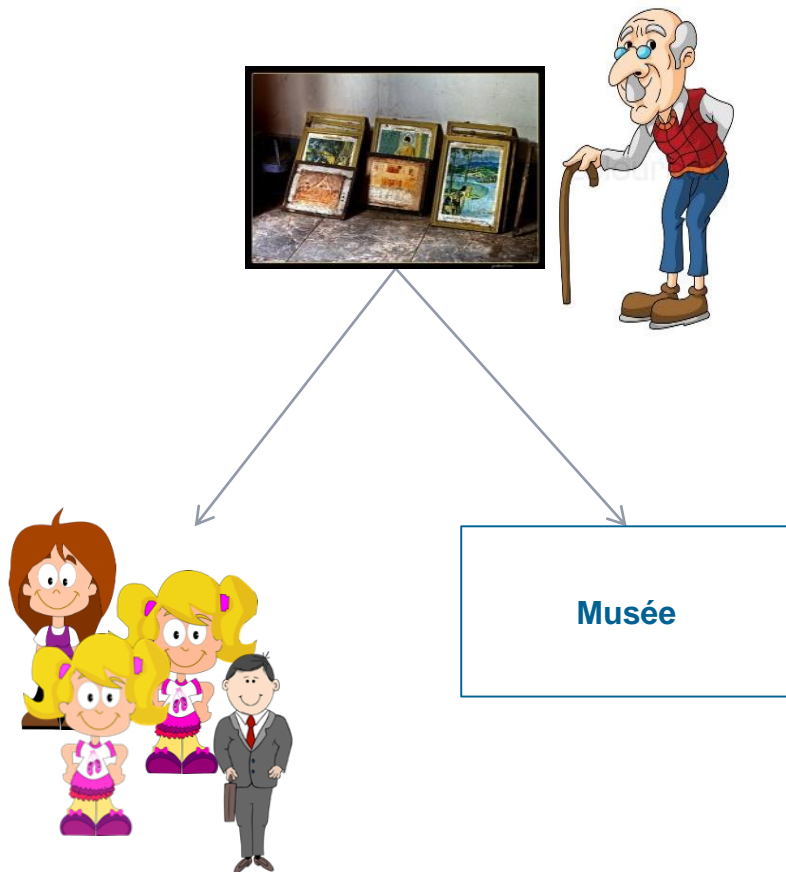


### 4. Aspects fiscaux

- Compétent: Canton de domicile de X (toute la succession); Canton où la maison est située (pour la maison)
- Transferts *causa mortis* à l'épouse et aux enfants: exonéré de l'impôt sur la succession
- Transfert au musée: exonéré de l'impôt sur la succession si le musée et une institution exonérée d'impôts (directs) reconnue
  - décision du Canton de domicile du musée et reconnue en Suisse; exonérations des institutions à l'étranger ne sont, en général, pas reconnues en Suisse (planification additionnelle recommandée)

# Exemple Pratiques I

## La planification successorale du peintre X

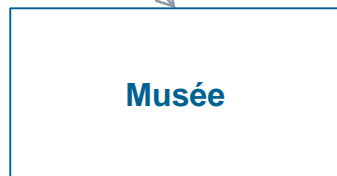


### 5. Dons anticipés?

- X pourrait implémenter sa planification successorale déjà de son vivant
- Transferts de patrimoine entre vifs sont soumis à l'impôt sur les donations, mais exonérations sont applicables (cf. "aspects fiscaux").
- Les dons anticipés sont, en général, soumis à l'obligation de rapport (art. 626 et seqq. CC) dans le contexte du partage de la succession
- Les dons anticipés sont, en général, soumis à la réduction (art. 522 et seqq. CC)

# Exemple Pratiques I

## La planification successorale du peintre X



### 6. Aspects pratiques (sélection)

- X pourrait instaurer E comme exécuteur testamentaire
- X pourrait instaurer G comme héritière subséquente du musée
- X pourrait prévoir que le musée doit présenter au moins deux pièces de son œuvre dans l'exposition fixe (condition)
- Pour au moins faciliter les discussions concernant la valeur de son œuvre, X pourrait essayer de définir la valeur (p.ex. une expertise ou vente de quelques pièces) ou d'augmenter la valeur (p.ex. par documentation du droit d'auteur / enregistrement d'une marque / donations à un musée / exposition etc.)



# Exemple Pratique II

## Cour Administrative du Canton de Zürich: le cas "Giacometti"

- A a vendu en 2008 un tableau de Giovanni Giacometti pour CHF 2'000'000. Elle avait hérité le tableau de son père, et le tableau été placé dans sa cuisine. Depuis la mort de son père, A avait un police d' assurance pour CHF 150'000 pour le tableau.



- L' Administration Fiscale Cantonale a qualifié le tableau comme pièce de fortune, et donc il n'est plus inclus dans le mobilier ménager (qui est exonéré de l'impôt sur la fortune) mais est imposé par un impôt rétroactif pour les années 2002-2007.
- A contestait la qualification du tableau comme "pièce d'art", et aussi soutenait que le tableau avait une augmentation de valeur seulement brièvement avant la vente de la peinture.

# Exemple Pratique II

## Cour Administrative du Canton de Zürich: le cas "Giacometti"

Selon l'art. 38 al. 4 de la StG ZH, les mobiliers de ménage et les objets d'usage courant ne sont pas imposés. Quelques pièces comme tableaux ou joaillerie peuvent être catégorisés comme mobilier de ménage ou fortune imposable, selon le contexte et la situation individuelle.

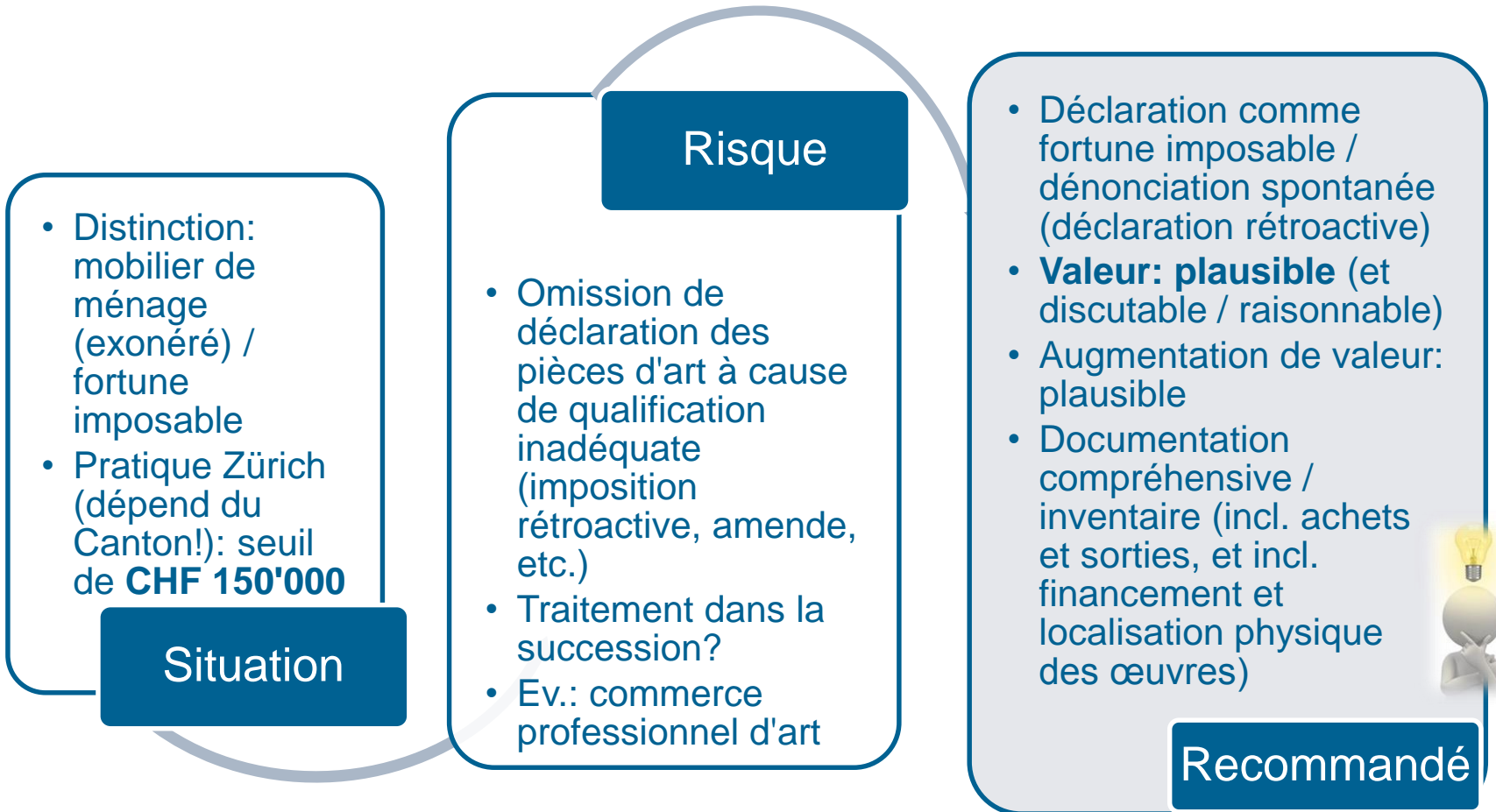
### Indices:

- ✓ Situation individuelle
- ✓ Utilisation (usage personnelle / d'habitation, ou investissement de capital)
- ✓ Situation financière
- ✓ Equipement du ménage / relation proportionnelle de l'objet avec tout le ménage
- ✓ Sans égard à l'usage concret et à la situation financière, dès qu'une certaine valeur vénale est dépassée (ZH: **CHF 150'000**), une pièce d'art ne peut plus être considérée comme mobilier de ménage.



# Exemple Pratique II

## Cour Administrative du Canton de Zürich: le cas "Giacometti"



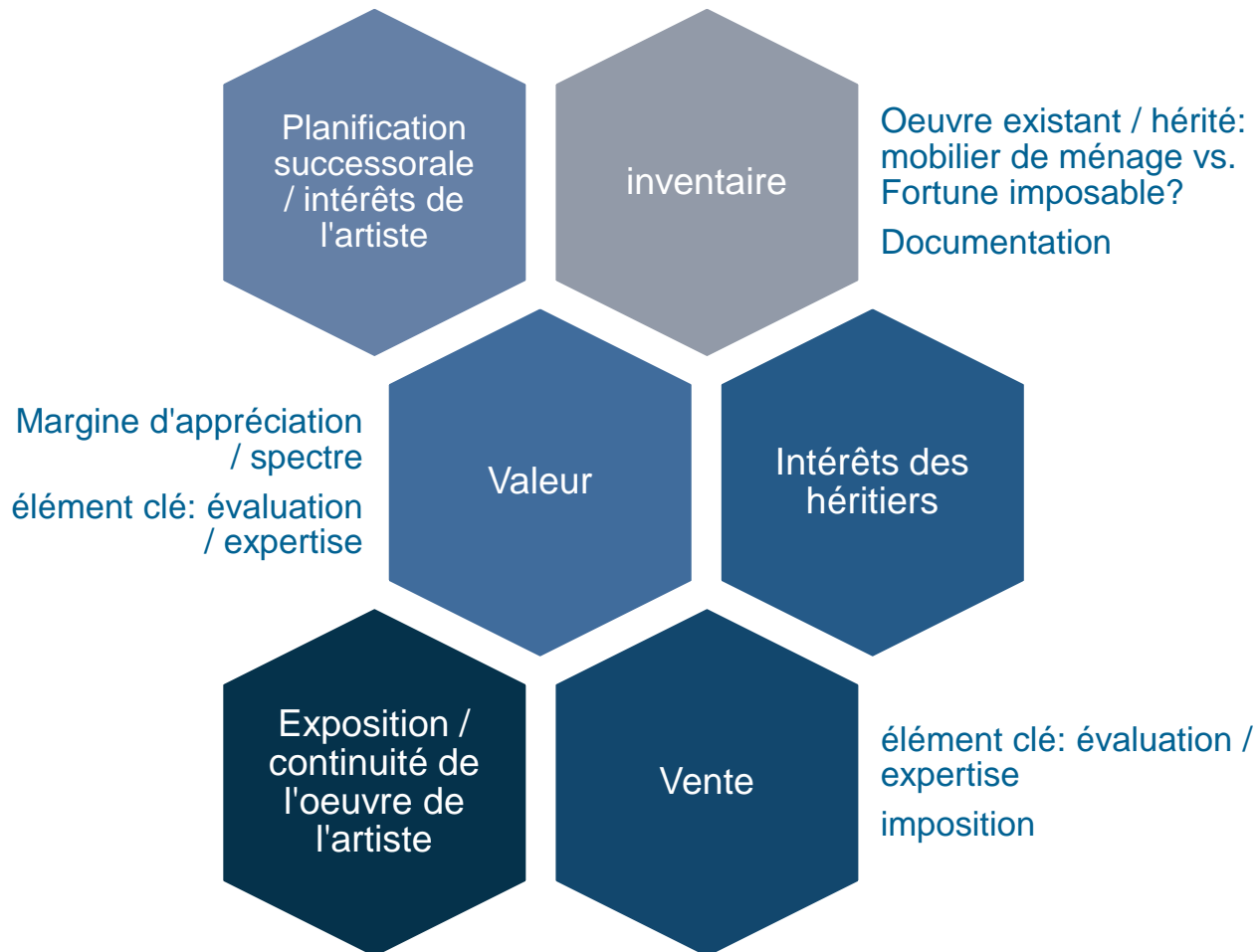


Fin:

# Conclusion et Recommendations

# Bilan et recommandations

## Aspects clés



### Recommandations pratiques:

- ✓ Planification successorale du vivant de l'artiste
- ✓ Inventaire; revue critique et prudent des pièces héritées et existantes
- ✓ Retenir au bon moment des spécialistes pour l'analyse de situation et de risque et pour les aspects fiscaux
- ✓ Si nécessaire: dénonciation spontanée / déclaration rétroactive
- ✓ Evaluation périodique des pièces / d'une collection
- ✓ Planification successorale du vivant de l'héritier (!)

- **Planification du vivant plus souhaitée que planification pour après la mort**; analyse concernant situation / conséquences fiscales pour donations entre vifs raisonnable
- **Détention de la succession d'un artiste**: considérations prudentes par rapport à l'exposition, la vente, la protection, l'imposition etc. de l'oeuvre
- **Dialogue avec des musées** (y-a-t-il un espace pour la collection? Intérêt pour toute la collection ou seulement quelques pièces choisies? Besoin de capital?) → evtl. raisonnable d'abord de prêter une pièce / une collection au musée
- **Conditions**: négociations du vivant (p.ex. avec des musées) recommandé
- **Réserves héréditaires légaux** (besoin des renonciations à la succession / contrats de succession?)
- **Transparence** dans la planification successorale / dialogue pour augmenter la probabilité que la volonté de l'artiste soit respectée (réserves légales, validité du testament, etc.)
- Implémentation d'un **exécuteur testamentaire** souvent raisonnable
- Implémentation d'une **fondation**: soutien / **besoin de capital** -> financement souvent difficile

# Questions, Discussion

BÄR  
& KARRER



# Contact

BÄR  
& KARRER



Dr. Ruth Bloch-Riemer  
Zurich

Phone: +41 58 261 56 51  
[ruth.blochriemer@baerkarrer.ch](mailto:ruth.blochriemer@baerkarrer.ch)



## Zurich

Brandschenkestrasse 90  
CH-8027 Zurich  
P: +41 58 261 50 00  
F: +41 58 261 50 01  
[zurich@baerkarrer.ch](mailto:zurich@baerkarrer.ch)

## Genf

12, quai de la Poste  
CH-1211 Genf 11  
P: +41 58 261 57 00  
F: +41 58 261 57 01  
[geneve@baerkarrer.ch](mailto:geneve@baerkarrer.ch)

## Zug

Baarerstrasse 8  
CH-6301 Zug  
P: +41 58 261 59 00  
F: +41 58 261 59 01  
[zug@baerkarrer.ch](mailto:zug@baerkarrer.ch)

## Lugano

Via Vegezzi 6  
CH-6901 Lugano  
P: +41 58 261 58 00  
F: +41 58 261 58 01  
[lugano@baerkarrer.ch](mailto:lugano@baerkarrer.ch)